



République Française

VILLE DE SAUSSET – LES – PINSHôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51 – www.ville-sausset-les-pins.fr**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026**Nombre de membres

Afférents : 29

Présents : 25

Qui ont pris au vote : 29

L'an deux mille vingt-six et le vingt-cinq du mois de juin à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Sausset-les-Pins, s'est réuni à la Salle des Arts et de la Culture, sur la convocation qui lui a été adressée par le maire, conformément à l'article L 2121-10, du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Maxime MARCHAND, Maire.

Etaient présents à cette assemblée :

Maxime MARCHAND, Maire,

Les adjoints : Mme Marie-Laure WALTHER, M. Jean-Louis LABOURAYRE, Mme Christelle BURRIAT, M. Serge AMBAN, Mme Elisabeth MARAÏNI, Mme Julie SAVI, M. Stéphane DETRAY,

Les conseillers municipaux :

Mme Mirielle CORTE, Mme Elisabeth MASSARDIER, Mme Marie Antoinette BENESIU, M. Jacques SABATIER, M. Jean-Michel TIRABASSI, M. Alain ZYPINOGLU, Mme Valérie WILLEMART, Mme Judith AGOPIAN BESSE, M. Eduard VINCENT, M. François VILLAESCUSA, M. Thomas ARDUIN, Mme Nathalie MRAKIC, Mme Valérie MASSON CROUZET, Mme Laura ESENTATO, M. Philippe PELEYROL, M. Jean-Charles VARGAS, Mme Christel MASSE.

Excusés, avaient donné procuration :

M. Anthony BICCHIERAI à Mme Marie-Laure WALTHER

Mme Christine BEAULIEU à M. Jean-Louis LABOURAYRE

Mme Aurélie GHIGHI à Mme Mirielle CORTE

Mme Pascale BISCAY à Mme Valérie MASSON CROUZET

A été nommé secrétaire : M. Thomas ARDUIN

Monsieur le Maire : petite parenthèse avant de commencer, on a reçu la semaine dernière le diplôme officiel des Villes et Villages fleuris, et cadre de vie, le label 3 fleurs qui sera bientôt affiché en mairie, je tenais ce soir à vous le présenter.

ORDRE DU JOUR

Information de l'assemblée délibérante sur les décisions du maire prises entre le 24 avril et le 19 juin 2026

DEC2026-067 Contrat de convention avec Mme GIGANT psychologue

DEC2026-072 Maintenance du système de vidéoprotection par la Ste SNEF via les services de l'UGAP

DEC2026-074 Contrat de maintenance et télémaintenance Camping-Car Park

DEC2026-076 Convention TATARIAN dossier n° 220310 SLP / HAMEROUCHE TJ - CA AIX-EN-PROVENCE procédure d'appel

DEC2026-077 Acquisition du podium roulant de la commune de Carry-le-Rouet

DEC2026-078 Déclaration de sous traitance travaux réhabilitation passerelles Jacques Chirac avec SOUALEM Malek

DEC2026-079 Contrat de services avec la société BERGER LEVRAULT concernant l'interconnexion des applicatifs métiers

DEC2026-080 Convention de mise à disposition temporaire d'une salle municipale avec l'association des secouristes Fosséens Croix Blanche

DEC2026-081 Convention d'autorisation d'occupation du domaine public avec l'association SAUSSET VOUS
DEC2026-082 Contrat pluriannuel de prestations de service concernant les contrôles et vérifications des équipements sportifs en hauteur avec la société SOLÉUS
DEC2026-083 Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une piste sport stade Hidalgo
DEC2026-084 Attribution marché MAPA balisage des plages
DEC2026-085 Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'école Jules Ferry
DEC2026-086 Mission OPC travaux de réhabilitation Jules Ferry MAPA 25045
DEC2026-087 Assistance à maîtrise pour le programme technique pour la réalisation des travaux de la SDA, caserne et bâtiments annexes MAPA25044
DEC2026-088 Avenant N°1 MAPA prestations récupération biodéchets restauration collective-MAPA24024- ASTRAGALE COMPOST LES ALCHEMISTES
DEC2026-089 annulée
DEC2026-090 Travaux Gymnase Lot 1 COULEURS LOCALES peinture- MAPA26007
DEC2026-091 Travaux Gymnase Lot 2 SAM ALU menuiseries
DEC2026-092 Travaux Gymnase Lot 2 CBD Bardage MAPA 26009
DEC2026-093 Achat et location de sujets et matériels électriques pour les illuminations de fin d'année
DEC2026-094 MPS contrat de maintenance des 2 toilettes bord de mer
DEC2026-095 Contrat de services avec la société BERGER LEVRAULT concernant maintenance et l'hébergement de nos logiciels de comptabilité
DEC2026-096 Attribution du MAPA pose et dépose des illuminations de fin d'année Lot N° 2 référence 25016 -DG TECH

Adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 avril 2026

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-06-02

Objet : Règlement intérieur du conseil municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Les modalités de fonctionnement du conseil municipal sont fixées par le Code général des collectivités territoriales.

L'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que :
« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. ».

Tout organisme collégial, surtout s'il comporte un nombre important de membres, ne peut être efficace que si ses modalités de fonctionnement interne sont précisées par un texte, et si le respect de ce texte est garanti.

Il est rappelé que les élus exercent leur mandat dans le respect des principes de dignité, de probité, d'intégrité, de neutralité dans l'exercice de leurs fonctions et de prévention des conflits d'intérêt.

Dans une démarche de développement durable et de modernisation de l'administration, la commune privilégie les échanges dématérialisés et limite l'usage du papier.

Ce règlement intérieur fixe les éléments de fonctionnement du conseil municipal.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver ce dernier.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-8 à L. 2312-1,

VU le procès-verbal de séance du 29 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'installation des membres du Conseil municipal et à l'élection du Maire et de 8 adjoints,

VU le projet de règlement intérieur du conseil municipal annexé ;

CONSIDERANT que les communes de 1 000 habitants et plus doivent adopter un règlement intérieur dans les 6 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant.

Et après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver le présent règlement intérieur joint en annexe à la présente délibération.

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-06-03

Objet : Avenant n°1 au sous-traité d'exploitation n°1

Rapporteur : Monsieur le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Notre assemblée a approuvé le choix de la Société MP/SEA – Enseigne My PITCHOUN, comme délégataire pour l'aménagement et l'exploitation du lot n°1 situé sur la plage des Rives d'Or ainsi que les termes du sous-traité d'exploitation, lors de la séance du Conseil municipal en date du 16 décembre 2021.

Considérant que l'article 31 du sous-traité d'exploitation permet sur demande des délégataires un réexamen des conditions financières de la convention pour tenir compte notamment de l'évolution des conditions économiques et techniques.

Les sous-traitants délégataires des lots de plage présents sur la commune de Sausset-les Pins, ont mis en avant certaines difficultés, à savoir :

- Modification de la fréquentation sur la Côte Bleue,
- Météo peu clémente,
- Difficultés à trouver du personnel compétent et qualifié, lequel a des exigences salariales exponentielles et doit être logé,
- Frais de surveillance et gardiennage des paillotes la nuit,
- Ouverture tardive en soirée interdite, au-delà de minuit,
- Augmentation des matières premières alimentaires inquiétante,
- Augmentation du coût de l'électricité et du gaz, de l'essence...
- Contexte international défavorable avec guerre en Ukraine et au Moyen Orient qui pèse sur la consommation.

Face aux frais induits de ces difficultés, qu'ils ne pouvaient prévoir dans leur plan prévisionnel, et qui constituent un bouleversement économique du contrat, la commune de Sausset-les-Pins a décidé de tout mettre en œuvre pour que ces délégataires puissent continuer leur activité.

C'est pourquoi, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le projet de convention et d'autoriser Monsieur le maire à signer cet avenant.

Le projet d'avenant a été envoyé aux services de l'Etat (DDTM) en date du 12 juin 2026.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU le sous-traité d'exploitation signée entre la commune de Sausset-les-Pins et la société MP/SEA représentée par Monsieur Sébastien PARTOUCHE,

VU l'article 31 du sous-traité d'exploitation relatif à la clause de réexamen,

CONSIDERANT la réunion de la commission de délégation des services publics en date du 10 juin 2026,

CONSIDERANT l'avis favorable de cette dernière.

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet d'avenant n°1 au sous-traité d'exploitation du lot n°1 ayant pour objet la modification des conditions financières de la convention avec l'évolution du montant de la part fixe et la part variable.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant.

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-06-04

Objet : Avenant n°1 au sous-traité d'exploitation n°2

Rapporteur : Monsieur le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Notre assemblée a approuvé le choix de la société LE MIRAMAR, comme délégataire pour l'aménagement et l'exploitation du lot n°2 situé sur la plage des Rives d'Or ainsi que les termes du sous-traité d'exploitation, lors de la séance du conseil municipal en date du 16 décembre 2021.

Considérant que l'article 31 du sous-traité d'exploitation permet sur demande des délégataires un réexamen des conditions financières de la convention pour tenir compte notamment de l'évolution des conditions économiques et techniques.

Les sous-traitants délégataires des lots de plage présents sur la commune de Sausset-les-Pins, ont mis en avant certaines difficultés, à savoir :

- Modification de la fréquentation sur la Côte Bleue,
- Météo peu clémente,
- Difficultés à trouver du personnel compétent et qualifié, lequel a des exigences salariales exponentielles et doit être logé,
- Frais de surveillance et gardiennage des paillotes la nuit,

- Ouverture tardive en soirée interdite, au-delà de minuit,
- Augmentation des matières premières alimentaires inquiétante,
- Augmentation du coût de l'électricité et du gaz, de l'essence...
- Contexte international défavorable avec guerre en Ukraine et au Moyen Orient qui pèse sur la consommation.

Face aux frais induits de ces difficultés, qu'ils ne pouvaient prévoir dans leur plan prévisionnel et qui constituent un bouleversement économique du contrat, la commune de Sausset-les-Pins a décidé de tout mettre en œuvre pour que ces délégataires puissent continuer leur activité.

C'est pourquoi, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le projet de convention et d'autoriser Monsieur le maire à signer cet avenant.

Le projet d'avenant a été envoyé aux services de l'Etat (DDTM) en date du 12 juin 2026.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU le sous-traité d'exploitation signée entre la commune de Sausset-les-Pins et la société LE MIRAMAR représentée par Monsieur Sébastien DE PALMA,

VU l'article 31 du sous-traité d'exploitation relatif à la clause de réexamen,

CONSIDERANT la réunion de la commission de délégation des services publics en date du 10 juin 2026,

CONSIDERANT l'avis favorable de cette dernière.

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet d'avenant n°1 au sous-traité d'exploitation du lot n°2 ayant pour objet la modification des conditions financières de la convention avec l'évolution du montant de la part fixe et la part variable.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-06-05

Objet : Avenant n°2 au sous-traité d'exploitation n°3

Rapporteur : Monsieur le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Notre assemblée a approuvé le choix de la société SAS L'ANNEXE – LA PAILLOTE / ENSEIGNE LA GATEE, comme délégataire pour l'aménagement et l'exploitation du lot n°3 situé sur la plage des Rives d'Or ainsi que les termes du sous-traité d'exploitation, lors de la séance du conseil municipal en date du 16 décembre 2021.

Considérant que l'article 31 du sous-traité d'exploitation permet sur demande des délégataires un réexamen des conditions financières de la convention pour tenir compte notamment de l'évolution des conditions économiques et techniques.

Les sous-traitants délégataires des lots de plage présents sur la commune de Sausset-les-Pins, ont mis en avant certaines difficultés, à savoir :

- Modification de la fréquentation sur la Côte Bleue,
- Météo peu clémente,
- Difficultés à trouver du personnel compétent et qualifié, lequel a des exigences salariales exponentielles et doit être logé,
- Frais de surveillance et gardiennage des paillotes la nuit,
- Ouverture tardive en soirée interdite, au-delà de minuit,
- Augmentation des matières premières alimentaires inquiétante,
- Augmentation du coût de l'électricité et du gaz, de l'essence...
- Contexte international défavorable avec guerre en Ukraine et au Moyen Orient qui pèse sur la consommation

Face aux frais induits de ces difficultés, qu'ils ne pouvaient prévoir dans leur plan prévisionnel, et qui constituent un bouleversement économique du contrat, la commune de Sausset-les-Pins a décidé de tout mettre en œuvre pour que ces délégataires puissent continuer leur activité.

C'est pourquoi, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le projet de convention et d'autoriser Monsieur le maire à signer cet avenant.

Le projet d'avenant a été envoyé aux services de l'Etat (DDTM) en date du 12 juin 2026.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU le sous-traité d'exploitation signée entre la commune de Sausset-les-Pins et la société SAS L'ANNEXE – LA PAILLOTE représentée par Monsieur Anthony DESNOS,

VU l'article 31 du sous-traité d'exploitation relatif à la clause de réexamen.

CONSIDERANT la réunion de la commission de délégation des services publics en date du 10 juin 2026,

CONSIDERANT l'avis favorable de cette dernière.

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet d'avenant n°2 au sous-traité d'exploitation du lot n°3 ayant pour objet la modification des conditions financières de la convention avec l'évolution du montant de la part fixe et la part variable.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-06-06

Objet : Avenant n°4 au sous-traité d'exploitation n°4

Rapporteur : Monsieur le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Notre assemblée a approuvé le choix de la Société LE ZANZIBAR, comme délégataire pour l'aménagement et l'exploitation du lot n°4 situé sur la plage des Beaumettes ainsi que les

termes du sous-traité d'exploitation, lors de la séance du conseil municipal en date du 16 décembre 2021.

Considérant que l'article 31 du sous-traité d'exploitation permet sur demande des délégataires un réexamen des conditions financières de la convention pour tenir compte notamment de l'évolution des conditions économiques et techniques.

Les sous-traitants délégataires des lots de plage présents sur la commune de Sausset-les-Pins, ont mis en avant certaines difficultés, à savoir :

- Modification de la fréquentation sur la Côte Bleue,
- Météo peu clémente,
- Difficultés à trouver du personnel compétent et qualifié, lequel a des exigences salariales exponentielles et doit être logé,
- Frais de surveillance et gardiennage des paillotes la nuit,
- Ouverture tardive en soirée interdite, au-delà de minuit,
- Augmentation des matières premières alimentaires inquiétante,
- Augmentation du coût de l'électricité et du gaz, de l'essence...
- Contexte international défavorable avec guerre en Ukraine et au Moyen Orient qui pèse sur la consommation.

Face aux frais induits de ces difficultés, qu'ils ne pouvaient prévoir dans leur plan prévisionnel, et qui constituent un bouleversement économique du contrat, la commune de Sausset-les-Pins a décidé de tout mettre en œuvre pour que ces délégataires puissent continuer leur activité.

C'est pourquoi, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le projet de convention et d'autoriser Monsieur le maire à signer cet avenant.

Le projet d'avenant a été envoyé aux services de l'Etat (DDTM) en date du 12 juin 2026.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU le sous-traité d'exploitation signée entre la commune de Sausset-les-Pins et La Société Le ZANZIBAR représentée par Monsieur VIGUIER et Mme MAHIDDINE,

VU l'article 31 du sous-traité d'exploitation relatif à la clause de réexamen,

CONSIDERANT la réunion de la commission de délégation des services publics en date du 10 juin 2026,

CONSIDERANT l'avis favorable de cette dernière.

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet d'avenant n°4 au sous-traité d'exploitation du lot n°4 ayant pour objet la modification des conditions financières de la convention avec l'évolution du montant de la part fixe et la part variable.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Notre assemblée a approuvé le choix de la Société SAS VICTY LOUIS, comme délégataire pour l'aménagement et l'exploitation du lot n°5 situé sur la plage des Beaumettes ainsi que les termes du sous-traité d'exploitation, lors de la séance du conseil municipal en date du 16 décembre 2021.

Considérant que l'article 31 du sous-traité d'exploitation permet sur demande des délégataires un réexamen des conditions financières de la convention pour tenir compte notamment de l'évolution des conditions économiques et techniques.

Les sous-traitants délégataires des lots de plage présents sur la commune de Sausset-les-Pins, ont mis en avant certaines difficultés, à savoir :

- Modification de la fréquentation sur la Côte Bleue,
- Météo peu clémente,
- Difficultés à trouver du personnel compétent et qualifié, lequel a des exigences salariales exponentielles et doit être logé,
- Frais de surveillance et gardiennage des paillotes la nuit,
- Ouverture tardive en soirée interdite, au-delà de minuit,
- Augmentation des matières premières alimentaires inquiétante,
- Augmentation du coût de l'électricité et du gaz, de l'essence...
- Contexte international défavorable avec guerre en Ukraine et au Moyen Orient qui pèse sur la consommation.

Face aux frais induits de ces difficultés, qu'ils ne pouvaient prévoir dans leur plan prévisionnel, et qui constituent un bouleversement économique du contrat, la Commune de Sausset-les-Pins a décidé de tout mettre en œuvre pour que ces délégataires puissent continuer leur activité.

C'est pourquoi, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le projet de convention et d'autoriser Monsieur le maire à signer cet avenant.

Le projet d'avenant a été envoyé aux services de l'Etat (DDTM) en date du 12 juin 2026.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU le sous-traité d'exploitation signée entre la commune de Sausset-les-Pins et la société SAS VICTY LOUIS – ENSEIGNE LE VICTY BEACH représentée par Monsieur Fabrice FALCHIERO,

VU l'article 31 du sous-traité d'exploitation relatif à la clause de réexamen.

CONSIDERANT la réunion de la commission de délégation des services publics en date du 10 juin 2026,

CONSIDERANT l'avis favorable de cette dernière.

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet d'avenant n°2 au sous-traité d'exploitation du lot n°5 ayant pour objet la modification des conditions financières de la convention avec l'évolution du montant de la part fixe et la part variable.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-06-08

Objet : Lancement d'une délégation de service public – Enlèvement de véhicules

Rapporteur : Monsieur le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La collectivité est compétente pour assurer l'exécution des décisions de mise en fourrière prises notamment dans les cas prévus par le Code de la route.

Le service comprend notamment :

- L'enlèvement des véhicules,
- leur transport vers le lieu de gardiennage,
- la garde en fourrière,
- la restitution aux propriétaires,
- les opérations préalables à l'aliénation ou à la destruction des véhicules non réclamés,
- les relations avec les forces de police et les services administratifs compétents.

Ce service participe :

- au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques,
- à la fluidité de la circulation,
- au respect des règles de stationnement,
- à la sécurisation de l'espace public.

Compte tenu des contraintes techniques, matérielles et organisationnelles du service (astreinte permanente, matériels spécialisés, capacités de gardiennage, disponibilité 24h/24 et 7j/7), la collectivité souhaite confier son exploitation à un opérateur spécialisé.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de lancer une procédure de délégation de service public, enlèvement des véhicules.

Les membres de la commission de DSP ainsi que le conseil municipal seront saisis pour le choix du délégataire.

M.VARGAS : simplement concernant ce point, alors ça n'apparaît pas dans le document que vous nous avez mis à disposition, j'ai regardé également sur l'annexe et on n'a pas cette information, c'est pour cela qu'on va s'abstenir pour l'instant, sur ce point-là parce qu'il n'est pas mentionné. En fait vous savez, il y a deux procédures qui s'appliquent en matière d'enlèvement de fourrière. Quand c'est une personne qui doit aller récupérer son véhicule, si elle ne se manifeste pas, le fourrieriste facture effectivement 6,18€ TTC par jour,

de fourrière et dans ce cadre-là, la collectivité a tout intérêt et je ne le vois pas inscrit sur le document, la période pendant laquelle il y a un formalisme procédural à mettre en œuvre. C'est-à-dire rechercher les personnes que vous n'auriez pas retrouvées, ça arrive couramment, et là il faudrait dans votre convention sur la délégation de service public, que vous puissiez le faire apparaître. C'est-à-dire, que les 30 premiers jours, observent la gratuité et qu'ensuite, le fourériste vous facture à partir du 30^{ème} jour, éventuellement. Ce n'est pas mentionné et c'est un manque à gagner, en tout cas une dépense pour la collectivité, qu'il est important de noter, parce que si vous avez un certain nombre de véhicules dans l'année, qui se retrouvent dans cette situation, c'est quand même de l'argent public, de l'argent des Saussetois, qui va être mis en œuvre. Moi, je préfère affecter cette somme qui est perdue et qui est reversée au fourériste, aux associations, plutôt qu'à autre chose. Le calcul est simple, 6,18€ X 45 jours, vous verrez rapidement la somme est conséquente. Donc, c'est important que vous puissiez faire mentionner, par votre fourériste, que les 30 premiers jours vous concernant, en termes de recherche de procédure auprès de la préfecture, le sont à titre gracieux, c'est très important, sinon c'est de l'argent public, qui est mis à la poubelle. Voilà simplement une remarque.

M. le Maire : et une excellente remarque, je reconnais bien là votre déformation professionnelle, on va le faire noter dans le cahier des charges. Par ailleurs, pour info et par expérience, on a pour l'instant toujours retrouvé les propriétaires, puisqu'en général, on ne fait pas de la fourrière à Sausset, pour des véhicules qui restent 15 jours, 3 semaines, qui sont abandonnés. On fait de la fourrière au cas par cas, pour quelqu'un qui vient se garer la veille au soir et qui empêche la tenue d'une manifestation, ou la bonne circulation, on n'a jusqu'à présent, pas de soucis pour des fourrières de longue durée. Mais on va quand même l'inclure, on ne sait jamais, ce sera toujours ça d'économisé. Merci pour votre remarque.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives aux délégations de service public,

VU le Code de la commande publique,

VU le Code de la route, notamment les dispositions relatives à la mise en fourrière des véhicules,

CONSIDERANT que la collectivité doit assurer l'enlèvement, le gardiennage et, le cas échéant, la restitution ou la destruction des véhicules mis en fourrière sur le territoire de la commune de Sausset-les-Pins,

CONSIDERANT que ce service présente un caractère de service public administratif pouvant être confié à un opérateur économique dans le cadre d'une délégation de service public,

CONSIDERANT que le recours à une délégation de service public permet d'assurer la continuité, l'efficacité et la qualité du service, ainsi qu'une meilleure adaptation aux besoins des usagers et aux contraintes d'exploitation,

CONSIDERANT le rapport présenté à la commission de DSP en date du 10 juin 2026 et annexé, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales exposant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.

Et après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : D'approuver le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation du service d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules sur le territoire de la commune de Sausset-les-Pins.

Article 2 : D'approuver les caractéristiques principales des prestations confiées au futur délégataire telles qu'exposées dans le rapport annexé à la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à engager et conduire la procédure de passation de la délégation de service public conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des actes nécessaires au déroulement de cette procédure.

VOTE :

Pour : 27

Contre :

Abstention : 2 (M. VARGAS/M. PELEYROL)

DELIBERATION N° 2026-06-09

Objet : Dénomination d'un jardin communal « Martine FALCONE »

Rapporteur : Monsieur le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Martine Falcone était adjointe au Maire de Sausset-les-Pins pendant de longues années.

A l'automne 1979, Martine Falcone participe à la première délégation officielle qui prend la route de Lariano, commune du Latium située à une trentaine de kilomètres de Rome. Du 23 au 27 octobre 1979, elle séjourne là-bas avec Lucien Viau, Joseph Farhi et Alfred Annibaldi pour préparer ce qui deviendra le jumelage.

Le 17 novembre 1979, le Comité de Jumelage de Sausset-les-Pins est officiellement fondé. Martine Falcone en est l'un des membres fondateurs et se voit élire vice-présidente aux côtés du président Mozziconacci et de l'autre vice-président Ravera.

En juillet 1983, c'est à son initiative — et à celle de son collègue Joseph Farhi — que près de 30 enfants Saussetois s'envolent pour Lariano afin d'y passer une semaine d'échange avec leurs homologues italiens.

Pour les dix ans du jumelage, célébrés à Lariano en juin 1990, elle fait partie de la délégation Saussetoise — élus, familles, chorales — qui traverse l'Italie pour l'occasion.

Afin de rendre hommage à cette Saussetoise, il a été décidé de dénommer le jardin situé Lieudit L'Espéron : Jardin Martine FALCONE.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la nécessité d'attribuer une dénomination officielle à une place publique située « Lieudit L'Espéron ».

CONSIDERANT l'intérêt de donner un nom significatif et porteur de valeurs à cette place.

Et après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer la dénomination suivante à la place publique située lieudit l'Espéron : Jardin Martine FALCONE

DIT que cette dénomination fera l'objet d'une signalétique adaptée et d'une publication dans les documents officiels de la commune.

AUTORISE le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-06-10

Objet : Désignation de membres du conseil municipal au comité de jumelage

Rapporteur : Monsieur le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

L'association « Comité de jumelage » a pour but de :

- Favoriser le jumelage et le rapprochement de la commune de Sausset-les-Pins avec des communes d'autres pays.
- Développer avec ces communes, des relations privilégiées et des échanges d'ordre culturel, social, économique, touristique ou sportif.

Le renouvellement du Conseil municipal de mars dernier, oblige ce dernier à désigner trois membres de droit au sein de ce comité avec Monsieur le maire.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de désigner :

- Judith AGOPIAN-BESSE
- Marinette BENESIU
- Marie-Laure WALTHER

Le Conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT les statuts du comité de pilotage et notamment son article 3 qui expose que « l'association se compose de membres de droit émanant du Conseil municipal dont :

- Le Maire
- Trois représentants élus du conseil municipal

Et après en avoir délibéré,

DESIGNE Judith AGOPIAN-BESSE
Marinette BENESIU
Marie-Laure WALTHER

comme représentants de la commune au sein du comité de jumelage.

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :
Abstention :

DELIBERATION N° 2026-06-11

Objet : Création d'une commission extra-municipale : SECURITE

Rapporteur : Monsieur le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le Maire explique qu'en dehors des commissions municipales, le conseil municipal peut consulter et créer des commissions extra-communales qui résultent de la loi du 6 février 1992.

L'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de créer une ou plusieurs commissions extra-municipales sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune ou sur tout domaine.

Ces commissions comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Ce sont aux personnes intéressées de se faire connaître.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal fixe la composition de ces commissions extra-municipales pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Ces commissions sont présidées et animées par un adjoint ou un conseiller et elles s'adjoignent des personnalités compétentes dans chacun des domaines concernés. Aucune décision ne sera prise lors de ces commissions, elles sont un outil de travail pour l'équipe municipale et permettront de faire participer la population à la réflexion sur les prises de décisions. Les réunions ne sont pas publiques, mais des réunions publiques de concertation pourront être organisées.

Monsieur le Maire, propose aux membres du conseil municipal :

- Que la liste de candidats soit votée à main levée.

De créer la commission extra-municipale : SECURITE.

Cette commission émettra un avis et se prononcera sur les questions relatives à la sécurité.

- De fixer le nombre à 6 membres élus maximum dont les membres seront :

Monsieur le Maire

Monsieur Serge AMBAN

Monsieur Jean-Michel TIRABASSI

Madame Valérie MASSON CROUZET

Monsieur Jean-Charles VARGAS

Monsieur Daniel MARTIN

Monsieur le Maire : avant de passer au vote et sans entrer dans les détails, c'est une commission qui pourra intervenir dans un cadre de huis clos, selon les informations qui devront être divulguées et présentées par la gendarmerie. Je rappelle aux différents membres de cette commission, qu'ils seront tenus au secret et que la commission se tiendra à huis clos, sans procès-verbal de rédigé, c'est une des spécificités de la commission sécurité.

Le Conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2143-2,
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de créer une commission extra-municipale : SECURITE

DESIGNE les membres proposés ci-dessous.

Monsieur le Maire
Monsieur Serge AMBAN
Monsieur Jean-Michel TIRABASSI
Madame Valérie MASSON CROUZET
Monsieur Jean-Charles VARGAS
Monsieur Daniel MARTIN

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-06-12

Objet : Désignation d'un membre du conseil Municipal à l'EPAGE-HuCA

Rapporteur : Monsieur le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

L'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Huveaune Côtiers Aygalades (EPAGE HuCA) est un établissement public chargé de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations sur son territoire de compétence.

Il assure notamment la coordination des actions relatives à la préservation de la ressource en eau, à la protection des cours d'eau, à la gestion des risques d'inondation ainsi qu'à la mise en œuvre des politiques publiques liées à l'eau et aux milieux aquatiques.

Dans le cadre de ses relations avec cet établissement, la commune est appelée à être représentée au sein des instances de gouvernance de l'EPAGE HuCA afin de participer aux décisions et orientations concernant les enjeux environnementaux et la gestion durable des ressources en eau sur le territoire.

Il appartient donc au conseil municipal de désigner un représentant de la commune pour siéger au sein de cet établissement.

Compte tenu de ses délégations et de son implication dans les questions environnementales, il est proposé de désigner Madame Christelle BURRIAT, adjointe déléguée à l'environnement, en qualité de représentante de la commune au sein de l'EPAGE HuCA.

Monsieur le Maire : Le nom est un peu contre indicatif, ça s'appelle gestion des eaux Huveaune Aygalades. On se demande ce que fait Sausset-les-Pins. Il y a aussi les eaux côtières et donc la rivière Le Vallat, celle qui nous sépare de Martigues, qui longe la route de Saint-Julien, qui est gérée par cet établissement, ainsi que les différents embâcles pluviaux, notamment celui qui se déverse dans le chemin des Crêtes et celui qui passe

par la rue Joliot Curie. On pense qu'il y a des aménagements à faire, notamment avec la plage des Baumettes, qui part à la mer au moindre orage. C'est pour cela qu'on veut être bien représentés à l'Epage HuCA, pour travailler avec eux, à ces projets qui sont financés notamment dans le cadre des compensations environnementales, par des groupes privés, qui doivent compenser. On est très heureux de travailler avec eux et je propose à Madame Burriat, qui a déjà fait un excellent travail, pendant 6 ans, de continuer ce travail.

Le Conseil municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la commune de désigner son représentant appelé à siéger au sein de l'EPAGE HuCA afin d'assurer la représentation de la collectivité dans les instances de cet établissement public.

Et après en avoir délibéré,

DÉSIGNE au sein de notre assemblée, Madame Christelle BURRIAT, adjointe déléguée à l'Environnement, pour représenter la commune et siéger au sein de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Huveaune Côtiers Aygalades (EPAGE HuCA).

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-06-13

Objet : Modification des tarifs communaux

Rapporteur : Monsieur le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Durant les dernières années, la commune a pris différentes délibérations pour fixer les tarifs communaux.

Certains tarifs ayant augmentés récemment, ils ne seront pas augmentés.

Cependant, pour d'autres présentés ci-dessous, la dernière revalorisation remonte à près de quatre ans.

C'est pourquoi, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver les nouveaux tarifs communaux à compter du 1er septembre 2026 :

TARIFS GARDERIE PERISCOLAIRE		
	TARIFS ACTUELS	PROPOSITION
Garderie permanente matin	1,20	1,44
Garderie permanente du soir	3,00	3,60
Garderie occasionnelle matin	1,50	1,80

Garderie occasionnelle soir	3,80	4,56
Accompagnement au devoirs	3,50	4,20
Forfait Acc. Devoirs + garderie soir	5,10	6,12

TARIFS CANTINE SCOLAIRE								
QF	0 à 300€	301 à 600€	604 à 900€	901 à 1 100€	1 101 à 1 200€	1 201 à 1 550€	1 551 à 1 950€	Sup à 1 950€
TARIF ACTUELS								
Repas permanent	1,00	2,80	3,70	3,75	3,80 €	3,90 €	4,00	4,50 €
Repas occasionnel	4,00	4,00	5,00	5,00	5,00 €	5,50 €	5,50	5,50 €
PROPOSITION								
Repas permanent	1,00	3,36	4,44	4,50	4,56 €	4,68 €	4,80	5,40 €
Repas occasionnel	4,80	4,80	6,00	6,00	6,00 €	6,60 €	6,60	6,60 €

TARIF ACCUEIL COLLECTIF DES MINEURS								
QF	0 à 300€	301 à 600€	604 à 900€	901 à 1 100€	1 101 à 1 200€	1 201 à 1 550€	1 551 à 1 950€	Sup à 1 950€
TARIFS ACTUELS	1,52 €	1,60	1,00	1,00 €	12,00	14€	16€	18,00 €
PROPOSITION	1,82 €	1,32	1,20	1,20 €	14,40	16,80€	19,20€	21,60 €

TARIFS LOCATION MATERIEL				
TARIFS ACTUELS	TABLE	CHAISE	BANC	FRAIS LIVRAISON
PARTICULIER	2,00	1,00	1,00	20,00 €
ASSOCIATION	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	20,00 €
PROPOSITION				
PARTICULIER	2,40	1,20	1,20	30,00 €
ASSOCIATION	2,00	1,00	1,00	30,00 €

TARIFS REPAS FOYER ET PORTAGE

SENIOR TARIFS ACTUELS	REPAS PERMANENT	REPAS OCCASIONNEL	PORTAGE DE REPAS
	7,00 €	8,00 €	9,00 €
PROPOSITION	8,40 €	9,60 €	10,80 €

AGENTS MUNICIPAUX		
	TARIFS ACTUELS	PROPOSITION
VACATAIRES ET ETUDIANTS	3,00 €	3,60 €
CONTRACTUELS ET FONTIONNAIRES NDICE MAJORE 361 à 450	4,00 €	4,80 €
CONTRACTUELS ET FONTIONNAIRES NDICE MAJORE 451 à 600	5,00 €	6,00 €
CONTRACTUELS ET FONTIONNAIRES NDICE MAJORE à partir de 600	6,00 €	7,20 €
ENSEIGNANTS	7,00 €	8,40 €

TARIFS VOILE 2026

SUPPORTS	LOCATION 1H	LOCATION 2H	LOCATION JOURNEE	COURS PARTICULIERS	STAGES 5 ½ Journées	GROUPE 10 PERSONNES ½ Journée	ACOMPTE
PADDLE	10€	15€	40€				
PADDLE 2 PLACES	15€	20€	50€				
BIG PADDLE	35€	50€					
PADDLE VISIO	15€	20€	40€				
VISIOMER	15€	20€	40€				
PICO	25€	40€					
CATAMARAN	45€	70€					
KAYAK 1 PLACE	10€	15€	40€				
KAYAK 2 PLACES	15€	20€	50€				
COURS PARTICULIER				50€+tarif location			
STAGE MULTI					150€		50€
GROUPE 10 PERSONNES						180€	

TARIFS DE LOCATION DES SALLES MUNICIPALES GYMNASE - ANNEXES - SDA		
Objet de la location	TARIFS	TARIFS PROPOSITION 2026
SALLE CENTRALE		
Manifestation payante	1 000 € 1 jour + 500 € par jour supplémentaire	idem
Manifestation à but caritatif	300 €	330 €
Manifestation payante organisée par une association de la commune	500 € 1 jour + 250 € par jour supplémentaire	idem
2 ème Réunion publique politique Municipale	1 000 €	idem
Stage payant 9h/18h	100 € 1 jour + 50 € par jour supplémentaire	120 € / jour + 60 € par jour supplémentaire
SALLE DES COMMISSIONS		
Assemblée de copropriétés et réunion d'une association extérieure à la commune	50 €	60 €
Assemblée et réunion d'une association de la commune	gratuité	idem
Stage payant 9h/18h	20 € par jour	40 € / jour + 25 € par jour supplémentaire
SALLE DE L'ÉCLIPSE 1		
Stage payant 9h/18h	50 € par jour	60 € / jour + 25 € par jour supplémentaire
SALLE DE L'ÉCLIPSE 2		
Stage payant 9h/18h	50 € par jour	60 € / jour + 25 € par jour supplémentaire
DOJO DAVID DOUILLET		
Stage payant 9h/18h	50 € par jour	60 € / jour + 25 € par jour supplémentaire
SALLES ANNEXES (salles de danse, salle de boxe, dojo rdc, salle du Grand Vallat)		
Stage payant 9h/18h	50 € 1 jour + 20 € par jour supplémentaire	60 € / jour + 25 € par jour supplémentaire
MAISON DU TEMPS LIBRE		
Manifestation organisée par les résidents de la commune	300 €	350 € avec acompte de 50€ encaissé
Manifestation organisée par les extérieurs de la commune	500 €	550 € avec acompte de 50€ encaissé
Manifestation payante organisée par une association de la commune	200 €	220 €
Manifestation gratuite organisée par une association de la commune	90 € + 1 gratuité par an	100 € + 1 gratuité par an
Stage payant 9h/18h	100 € 1 jour + 50 € par jour supplémentaire	110 €/jour + 60 € par jour supplémentaire
Assemblée de copropriétés	100 €	120 €
Caution ménage	80 €	idem
Caution dégradations matériel / équipements	300 €	idem

SALLE ROGER DEGLIN		
Manifestation payante ou avec droit d'entrée organisée par une association de la commune hors créneaux	80 €	idem
Assemblée de copropriétés	70 €	Plus de location
Stage payant 9h/18h	50 € par jour	60 € par jour
Assemblée et réunion d'une association de la commune	gratuité	idem

TARIFS DE LOCATION SALLE DES ARTS		
Objet de la location	Tarifs actuels	TARIFS PROPOSITION 2026
SALLE GONTARD		
Ag et reunion association de la commune	gratuit	idem
Stage payant	50 €	60€ / jour + 25 jour supplémentaire
Assemblée de copropriétés et réunion d'une association extérieure à la commune	50 €	60 €
SALLE CEZANNE		
AG association de la commune	gratuit	idem
AG repas avec droit d'entrée payant	240 €	260 €
Stage payant	100 € / jour + 50 € par jour supplémentaire	110 € / jour + 60 € par jour supplémentaire
Manifestation organisée par les résidents de la commune	400 €	420 €
Manifestation organisée par les extérieurs de la commune	650 €	670 €
Manifestation avec droit d'entrée payant organisée par une association de la commune	240 € / jour + 40€ par jour supplémentaire	250 € / jour + 50€ par jour supplémentaire
Manifestation avec droit d'entrée payant organisée par une association de la commune dans le cadre de ses créneaux	120 €	idem
Manifestation gratuite Loto Asso / commune (dimanche)	80 €	idem
Réunion, assemblée de copro	200 €	220 €
Caution régie son et lumière	2 000 €	1 000 €
Caution Materiel	300 €	idem
Caution Ménage	80 €	idem

PROPOSITIONS TARIFS CONCESSIONS CIMETIERE 2026

CONCESSIONS POUR CAVEAUX	LIBELLE	TARIF 1997 (arrondi sup)	TARIFS 2018 - 2021	TARIFS 2022 AUGMENTATION	PROPOSITION AUGMENTATION
30 ans	1 - 3 places*	210 €	400 €	720*	980,00 €
	4 - 6 places*	356 €	600 €	1 080,00 €	1 260,00 €
50 ans	1 - 3 places	541 €	700 €	1 260,00 €	1 470,00 €
	4 - 6 places	915 €	1 200 €	2 160,00 €	2 520,00 €

CONCESSIONS POUR CAVEAUX EQUIPES	LIBELLE	TARIFS 2025	PROPOSITION AUGMENTATION
30 ans	1 - 3 places*	1 824 €	2 100 €
	4 - 6 places*	2 400 €	2 760 €
50 ans	1 - 3 places	3 100 €	3 565 €
	4 - 6 places	4 360 €	5 014 €

CONCESSIONS EN TERRE	LIBELLE	TARIFS 2018	TARIFS 2022	TARIFS 2022	PROPOSITION AUGMENTATION
Trentenaire	1 à 2 places		400 €	720 €	830 €
COLUMBARIUM	LIBELLE	TARIF 2011 (arrondi sup)	TARIFS 2018	TARIFS 2022 AUGMENTATION	PROPOSITION AUGMENTATION
15 ans	CASE 36X36X40 (capacité 4 urnes) Prochain columbarium 40X40X35	1 000 €	1 450 €	1 500 €	1 725 €
	CASE 25X40x35 (capacité 2 urnes)**		1 450 €	750 €	860 €

A compter du 1^{er} janvier 2027 :

NATURE	LIBELLE	VALEURS	TARIFS ACTUELS	PROPOSITIONS
Marchés DIMANCHE	Mètre linéaire	Abonnement Passager	3 euros 4 euros	3,30€ 4,50€
Marchés JEUDI		Abonnement Saisonnier Passager	2 euros 3 euros 4 euros	2,20€ 3,30€ 4,50€
Attractions foraines	De 0 à 10 m2 De 11 à 20 m2 De 21 à 40 m2 De 41 à 80 m2	/ Jour / Jour / Jour / Jour	23 euros 29 euros 35 euros 46 euros	25€ 32€ 38€ 49€
Spectacle animations et cirque		/ animation	74 euros	80€
Commerces Ambulants 40m2 max	Retirant camion Fixe Saisonnier	/an /an / saison	1725€ 1881€ 1150€	1850€ 2000€ 1240€
Fête du grand vallat	M2	/jour	2€	2,20€
TAXIS	Droit de place	/an	189€	200€

Étalage devant commerces	Mètre linéaire	/an	42€	48€
Terrasses portuaires	Non couverte	M2/an	21€	23€
Terrasses non portuaires	Couvertes	M2/an	32€	34€
	Non couvertes		19€	21€
Manège installé année		/an	1725€	1800€
Occupation domaine public à des fins privées	Déménagement Soit 12 M2	/emplacement stationnement/de mi-journée		15€
	Échafaudage	/semaine.	40€	4€
	Benne : 25 € par unité et par jour.	/jour/unité	/semaine	25€
	Réservation/emplacement de stationnement	/jour/unité		10€
	Autres	/m2/jour		1€
Fêtes de la mer	Alimentaire	/ml	15€	INCHANGE
	Non alimentaire	/ml	10€	
	Branchement électrique	/appareil de cuisson	10€	
Manifestations	Marché nocturne	/ml	10€	INCHANGE
	abonnement mensuel			
	Bord de mer, fête musique, festivités etc	/ml	10€	
	Branchement électrique	/appareil de cuisson	10€	

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives à la fixation des tarifs applicables aux services publics communaux,

CONSIDERANT l'intérêt de regrouper tous les tarifs communaux dans une seule délibération,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les tarifs des services communaux pour l'année 2026,

CONSIDERANT l'importance de garantir l'équilibre financier des services publics tout en maintenant l'accessibilité de ces derniers aux usagers ;

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE les tarifs communaux applicables à compter du 1er septembre 2026 et au 1^{er} janvier 2027, conformément au tableau présenté ci-dessous.

SOULIGNE que ces tarifs seront portés à la connaissance des administrés par affichage en mairie et publication sur le site internet communal.

VOTE :

Pour : 27

Contre : 2 (M. VARGAS/M. PELEYROL)

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-06-14

Objet : Création d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

Rapporteur : Monsieur le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

L'article L. 132-4 du Code de la sécurité intérieure dispose que le Maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre.

En application de l'article L. 132-4 précité, le Maire ou son représentant, désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT, préside le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) dont la création est obligatoire dans les communes de plus de 5 000 habitants (ce seuil était de 10 000 habitants avant la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés) et dans les communes comprenant un quartier prioritaire de la politique de la ville.

La création de ce Conseil est facultative pour ces communes lorsqu'elles appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et qu'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance a été institué (article L. 132-4 du code de la sécurité intérieure).

Les articles D. 132-7 et suivants du Code de la sécurité intérieure précisent notamment les attributions du CLSPD, sa composition, et les modalités de ses réunions.

C'est pourquoi, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la création d'un CLSPD.

Un arrêté et un règlement seront élaborés à la suite de cette délibération.

Le Conseil municipal,

VU la loi n° 2007 297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU la loi n° 2011 267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.5211-59 et L. 5211-9 ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 132-1 à LVI 32-7, L. 132-13, L. 132-14 et D. 132-7 à D. 132-13

VU le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007, relatif au Conseil local et au Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département,

VU la circulaire NOR INTR0800169C du 13 octobre 2008 relative aux Conseils locaux et aux Conseils intercommunaux de Sécurité et de Prévention,

CONSIDERANT que le Conseil de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D) constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance dans la ville,

CONSIDERANT qu'il est opportun pour le conseil municipal de créer un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance afin de définir des priorités partagées en

matière de prévention et de lutte contre l'insécurité entre les institutions et les organismes publics et privés concernés,

Le Conseil sera présidé par le Maire ou son représentant désigné. La composition du Conseil Local sera la suivante : le Préfet des Bouches-du-Rhône, le Procureur de la République, des représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet, représentant des établissements ou organismes œuvrant notamment dans la prévention et la sécurité. Un arrêté du Maire sera pris pour fixer la composition des membres.

Le Conseil sera doté d'un règlement intérieur afin de déterminer son fonctionnement.

Le Conseil se réunira à minima une fois par an.

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la création du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ;

DECIDE la mise en place d'un règlement intérieur

AUTORISE Mr le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en place du Conseil.

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-06-15

Objet : Mise en place d'astreintes financières pour les infractions d'urbanisme

Rapporteur : Julie SAVI

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La ville de Sausset-les-Pins constate une augmentation significative des constructions réalisées sans autorisation ou en méconnaissance des autorisations d'urbanisme délivrées.

Ces mesures sont codifiées aux articles L.481-1 à L.481-3 du Code de l'urbanisme.

Elles prévoient notamment que le Maire, en cas d'infraction constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté, peut, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, le mettre en demeure, dans un délai qu'il détermine :

- soit de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité des constructions, travaux ou aménagements concernés ;
- soit de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme en vue de la régularisation desdits travaux.

Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte financière dont le montant maximal est fixé à 500 euros par jour de retard à l'expiration du délai imparti.

Le montant de cette astreinte financière est modulé en fonction de la nature des travaux et ne peut excéder un plafond total de 25 000 euros.

L'astreinte financière peut être prononcée à tout moment, après l'expiration du délai fixé par la mise en demeure et peut être prolongée en cas de persistance du manquement.

Les sommes recouvrées, sont perçues au bénéfice de la commune.

Toutefois, le maire peut accorder une exonération partielle, ou totale, de l'astreinte si le redevable établit, qu'il n'a pas été en mesure d'exécuter ses obligations, pour des raisons indépendantes de sa volonté, conformément à l'article L.481-2 du Code de l'urbanisme.

Par ailleurs, en application de l'article L.481-3 du Code de l'urbanisme, la commune peut imposer à l'auteur de l'infraction, la consignation d'une somme équivalente, au coût des travaux de mise en conformité.

Cette somme est restituée progressivement en fonction de l'avancement des travaux réalisés.

Le recours à ces dispositifs permettra d'accélérer les démarches de régularisation des contrevenants.

Toutefois, dans un souci de transparence et d'équité, la Ville souhaite définir un barème d'astreintes financières, présenté ci-dessous.

Annexe – BAREME DE L'ASTREINTE FINANCIERE PREVUE PAR ARTICLE L.481-1 du Code de l'urbanisme en cas d'infraction

AMENAGEMENTS ET TRAVAUX SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE

Nature des travaux	Montant journalier de l'astreinte financière	Montant mensuel potentiel (sur la base de 30 jours)	Montant annuel potentiel (sur la base de 365j/an)
Construction supérieure à 20m ² et d'une hauteur inférieure ou égale à 12 mètres	65,00 €	1950,00 €	23 725,00 €
Construction supérieure à 5m ² et d'une hauteur supérieure à 12 mètres	65,00 €	1950,00 €	23 725,00 €
Construction d'une piscine dont le bassin est supérieur à 100m ²	65,00 €	1950,00 €	23 725,00 €
Construction d'une serre dont la hauteur est supérieure à 4 mètres ou d'une surface supérieure à 2000 m ²	65,00 €	1950,00 €	23 725,00 €
Création d'une extension de moins de 20 m ² (ou moins de 40 m ² en zone U du PLUi si le seuil du recours à l'architecte est atteint)	65,00 €	1950,00 €	23 725,00 €
Changement de destination entre différentes destinations et sous-destinations avec travaux modifiant les structures porteuses ou la façade du bâtiment	40,00 €	1200, 00 €	14 600,00 €

Annexe – BAREME DE L'ASTREINTE FINANCIERE PREVUE PAR ARTICLE L.481-1 du Code de l'Urbanisme en cas d'infraction

AMENAGEMENTS ET TRAVAUX SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Nature des travaux	Montant journalier de l'astreinte financière	Montant mensuel potentiel (sur la base de 30 jours)	Montant annuel potentiel (sur la base de 365j/an)
Installation d'une résidence mobile de loisirs en dehors des emplacements	65,00 €	1 950,00 €	23 725,00 €
Travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment	10,00 €	300,00 €	3 650,00 €
Changement de destination d'un bâtiment existant	20,00 €	600,00 €	7 300,00 €
Travaux sur un élément du PLUi identifié comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique	40,00 €	1 200,00 €	14 600,00 €
Extension comprise entre 5 et 20 m ² (40m ² si les seuils de recours à l'architecte ne sont pas atteints)	20,00 €	600,00 €	7 300,00 €
Transformation d'une surface close de plus de 5 m ² en surface de plancher	10,00 €	300, 00 €	3 650,00 €

Annexe – BAREME DE L'ASTREINTE FINANCIERE PREVUE PAR ARTICLE L.481-1 du Code de l'Urbanisme en cas d'infraction

AMENAGEMENTS ET TRAVAUX SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE

Nature des travaux	Montant journalier de l'astreinte financière	Montant mensuel potentiel (sur la base de 30 jours)	Montant annuel potentiel (sur la base de 365j/an)
Création d'un lotissement	100,00 €	3 000,00 €	25 000,00 €
Implantation irrégulière d'une habitation légère de loisirs en dehors des emplacements autorisés	65,00 €	1 950,00 €	23 725,00 €
Implantation irrégulière d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pendant plus de trois mois consécutifs	65,00 €	1 950,00 €	23 725,00 €
Implantation irrégulière de caravane pendant plus de trois mois par an	65,00 €	1 950,00 €	23 725,00 €
Aménagement de parc d'attraction ou d'aire de jeux de sports non autorisé par un permis d'aménager	100,00 €	3 000,00 €	25 000,00 €
Réalisation d'affouillement ou d'exhaussement du sol	40,00 €	1 200,00 €	14 600,00 €
Réalisation de travaux modifiant et supprimant un élément protégé par un motif d'ordre culturel, architectural, écologique, patrimonial ou paysager	40,00 €	1 200,00 €	14 600,00 €

Annexe – BAREME DE L'ASTREINTE FINANCIERE PREVUE PAR ARTICLE L.481-1 du Code de l'Urbanisme en cas d'infraction

CONSTRUCTIONS SOUMISES A DECLARATION PREALABLE

Nature des travaux	Montant journalier de l'astreinte financière	Montant mensuel potentiel (sur la base de 30 jours)	Montant annuel potentiel (sur la base de 365j/an)
Construction comprise entre 5 et 20 m²	15,00 €	450,00 €	5 475,00 €
Construction inferieure à 5 m² mais d'une hauteur supérieure à 12 mètres	20,00 €	600,00 €	7 300,00 €
Edification d'une clôture inférieure à 2 mètres	15,00 €	450,00 €	5 475,00 €
Edification d'un mur de clôture supérieur ou égal à 2 mètres	20,00 €	600,00 €	7 300,00 €
Construction d'une piscine extérieure de moins de 100 m²	20,00 €	600,00 €	7 300,00 €
Construction d'une piscine couverte (couverture supérieure à 1,80 m) de moins de 10 m²	25,00 €	750,00 €	9 125,00 €
Construction d'une serre d'un hauteur comprise entre 1,80 et 4 mètres d'une surface inferieure à 2 000 m²	40,00 €	1 200, 00 €	14 600,00 €
Division irrégulière d'une propriété foncière	65,00 €	1 950,00 €	23 725,00 €
Coupe et abattage d'arbre-espace boisé classé, ou bois, foret, parc	40,00 €	1 200,00 €	14 600,00 €
Installation d'une caravane, dans un espace boisé classé	65,00 €	1 950,00 €	23 725,00 €

Annexe – BAREME DE L'ASTREINTE FINANCIERE PREVUE PAR ARTICLE L.481-1 du Code de l'Urbanisme en cas d'infraction

AUTRES INFRACTION

Nature des travaux	Montant journalier de l'astreinte financière	Montant mensuel potentiel (sur la base de 30 jours)	Montant annuel potentiel (sur la base de 365j/an)
Obstacle au droit de visite des constructions par les autorités habilitées	150,00 €	4 500,00 €	25 000,00 €
Vente ou location des terrains compris dans un lotissement sans avoir obtenu un permis d'aménager ou une déclaration préalable	150,00 €	4 500,00 €	25 000,00 €

Mme SAVI : ce n'est pas un barème qui sort de nulle part, ce sont des barèmes qui sont appliqués dans toutes les communes, qui ont voté ce type d'astreintes. Ça permet d'éviter que certaines personnes déposent des permis et les respectent et que d'autres ne le fassent pas et ne soient pas pénalisées. Ça crée une sorte d'équité, pour tout le monde et ça me semble être un bon élément, plutôt que devoir payer un avocat, d'aller devant un tribunal, d'essayer de faire démolir, on ne s'en sort pas. Là au moins, il y a une astreinte, ils sont mis en demeure et généralement ils réagissent, ça permet d'apaiser les choses, par rapport au voisinage.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « Engagement et Proximité », qui a instauré de nouvelles mesures administratives visant à renforcer l'application du droit de l'urbanisme.

VU les articles L.481-1 à L.481-3 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que ces dispositions ont pour objectif de permettre une régularisation rapide des travaux non conformes ou non déclarés et de lutter plus efficacement contre les infractions au Code de l'urbanisme.

CONSIDERANT l'intérêt d'inciter les administrés à respecter les dispositions prévues par le Code de l'urbanisme.

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à instaurer un barème relatif à la mise en œuvre de l'astreinte financière prévue par l'article L.481-1 du Code de l'urbanisme en cas d'infraction.

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-06-16

Objet : Autorisation donnée au maire à déposer et signer tous les documents d'urbanisme pour le projet Jules Ferry

Rapporteur : Monsieur le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Dans le cadre du projet de rénovation et de réhabilitation de l'ensemble du groupe scolaire Jules Ferry, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer et à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme requises.

En effet, à la suite de la désignation du cabinet LLA Architectes & Associés en qualité de maître d'œuvre du projet et après validation de l'avant-projet sommaire, il convient désormais d'engager les démarches administratives correspondantes.

Le dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme dans les meilleurs délais apparaît indispensable afin de garantir la bonne continuité et la mise en œuvre du projet.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

VU l'article L422-1 du Code de l'urbanisme.

CONSIDERANT le projet de rénovation et de réhabilitation de l'ensemble du groupe scolaire Jules Ferry.

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer au nom de la commune de Sausset-les-Pins l'ensemble des dossiers (permis de démolir, permis de construire et dossier d'aménagement d'un Etablissement Recevant du Public...) pour le Groupe Scolaire Jules Ferry.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires aux autorisations d'urbanisme.

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-06-17

Objet : Mise en œuvre de dispositif pour le bien-être animal

Rapporteur : Christelle BURRIAT

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Depuis mai 2023, la commune de Sausset-les-Pins est titulaire du label régional « Ville Amie des Animaux » délivré par la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui récompense les communes agissant concrètement pour la protection et le bien-être des animaux de compagnie. Dans ce cadre, la commune mène depuis 2020 une politique structurée en faveur de la condition animale, portée par une délégation dédiée.

Parmi les dispositifs mis en place, la carte « J'ai un animal seul chez moi », répond à une problématique concrète et humaine : lorsqu'un propriétaire d'animal est hospitalisé en urgence ou victime d'un accident, son animal peut se retrouver seul à domicile sans que les secours ou l'entourage soient informés. Cette carte gratuite permet à son détenteur

d'indiquer les coordonnées de personnes de confiance prêtes à intervenir pour prendre en charge l'animal en pareille situation.

Ce dispositif simple et accessible est disponible gratuitement à l'office de tourisme de la commune, tout au long de l'année. Il s'inscrit dans la continuité de l'opération « Partout avec son animal » lancée en 2024, qui permet aux administrés de se rendre en mairie accompagnés de leur animal de compagnie, confirmant l'engagement de Sausset-les-Pins en faveur d'une cohabitation harmonieuse entre habitants et animaux.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la création et la mise en place à titre gratuit de la carte « J'ai un animal seul chez moi », de désigner Madame Valérie WILLEMART, Conseillère municipale déléguée à la condition animale, comme référente du dispositif, et d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre et à sa promotion auprès des habitants.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

VU la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes,

VU les actions du conseil municipal relatives à la politique municipale sur le bien-être animal,

CONSIDERANT l'intérêt de mettre en place un dispositif simple et préventif permettant d'assurer la prise en charge des animaux de compagnie en cas d'empêchement imprévu de leur propriétaire,

CONSIDERANT que les animaux de compagnie occupent une place essentielle au sein de nombreuses familles, la commune de Sausset-les-Pins souhaite concrétiser un nouvel engagement inscrit dans son plan de mandat 2026-2032, en mettant en place la carte « J'ai un animal chez moi ».

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de créer et de mettre en place, à titre gratuit, la carte « J'ai un animal seul chez moi », destinée à permettre aux administrés d'indiquer les coordonnées de personnes de confiance susceptibles de prendre en charge leur animal en cas d'urgence.

FIXE que cette carte est disponible gratuitement à l'office de tourisme de Sausset-les-Pins et peut être retirée tout au long de l'année par tout administré possédant un animal de compagnie,

DESIGNE Madame Valérie WILLEMART, conseillère municipale déléguée à la condition animale, comme référente du dispositif.

APPROUVE la mise en œuvre opérationnelle du dispositif, incluant la conception de la carte, sa mise à disposition et sa communication auprès des administrés.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment pour assurer la diffusion et la promotion de ce dispositif auprès des habitants.

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La commune de Sausset-les-Pins dispose d'un règlement interne de la commande publique destiné à encadrer les procédures d'achat et à accompagner les services dans la mise en œuvre des règles applicables aux marchés publics.

Depuis son adoption en 2021, plusieurs évolutions législatives et réglementaires sont intervenues. Par ailleurs, les pratiques de la collectivité ont évolué et nécessitent aujourd'hui une mise à jour du règlement afin de renforcer la sécurisation juridique des procédures, d'harmoniser les pratiques des services et d'améliorer le pilotage des achats.

Le projet de règlement soumis au conseil municipal a notamment pour objet de préciser les modalités de définition et d'évaluation des besoins, de formaliser les procédures applicables selon les seuils d'achat, de clarifier les rôles et responsabilités des différents intervenants et de sécuriser les conditions d'exécution et de modification des marchés publics.

Cette actualisation intègre également la mise en place d'une nomenclature des familles et sous-familles d'achat permettant une meilleure évaluation des besoins, un suivi plus fiable des seuils de procédure et une amélioration du pilotage des achats de la collectivité. Elle renforce également la programmation des achats, la traçabilité des procédures ainsi que la sécurisation juridique des consultations et de l'exécution des marchés.

Cette révision s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la commande publique et vise à garantir une utilisation optimale des deniers publics tout en assurant le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le règlement interne de la commande publique annexé à la présente délibération.

M. DETRAY détaille le tableau de synthèse du règlement de la commande publique, de l'annexe 1 et de la fiche marché, qui permettent de lancer des projets mûrement réfléchis.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

VU le Code de la commande publique,

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

CONSIDERANT que la commune de Sausset-les-Pins souhaite renforcer la sécurisation juridique de ses procédures d'achat et harmoniser les pratiques de l'ensemble des services,

CONSIDERANT que la mise en place d'un règlement interne de la commande publique permet de préciser les règles applicables en matière de définition du besoin, de passation, d'exécution et de modification des marchés publics,

CONSIDERANT que ce règlement a également pour objet de clarifier le rôle des différents intervenants, de renforcer la traçabilité des procédures, de développer la programmation des achats et de structurer la cartographie des achats de la collectivité,
CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'adopter le règlement interne de la commande publique annexé à la présente délibération ;

Et après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : D'APPROUVER le règlement interne de la commande publique de la commune de Sausset-les-Pins annexé à la présente délibération.

Article 2 : DE PRECISER que ce règlement s'applique à l'ensemble des achats et procédures de commande publique engagés par la commune à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : DE DIRE que le règlement pourra être actualisé afin de tenir compte des évolutions législatives, réglementaires ou organisationnelles applicables à la commande publique.

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-06-19

Objet : Création d'une commission municipale facultative : Commande publique

Rapporteur : Stéphane DETRAY

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le Maire explique qu'en dehors des commissions municipales, le conseil municipal peut consulter et créer des commissions consultatives.

L'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales indique que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire. Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité.

Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Monsieur le Maire, propose aux membres du conseil municipal :

- Que la liste de candidats soit votée à main levée.

De créer la commission municipale : COMMISSION COMMANDE PUBLIQUE.

Cette commission permanente est chargée de mener à bien l'ensemble des dossiers de marchés en dessous des seuils réglementaires (réunion de la commission d'appel d'offres),

sans préjudice des compétences du conseil municipal et selon le règlement de la commande publique précédemment actualisé et voté.

Le Conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-8 du 8 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n°86-672 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer cette commission facultative au regard de l'actualisation du règlement intérieur de la commande publique.

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de créer une commission municipale : COMMANDE PUBLIQUE

DESIGNE les membres proposés :

- Stéphane DETRAY
- Alain ZYPINOGLOU
- Serge AMBAN
- Nathalie MRAKIC
- Philippe PELEYROL

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

M. DETRAY : pendant que j'ai la parole, je veux juste revenir sur un point qui ne m'a pas fait plaisir, qui m'a un peu chagriné, à l'issue du dernier conseil municipal, où on a voté le budget. J'ai été interpellé, quelques jours après, par des administrés, qui m'ont posé la question sur le fait d'avoir voté un budget insincère. Les mots ont un sens, un budget insincère, pour rappel en définition, c'est l'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre budgétaire et de le faire délibérément et volontairement. C'est donc un acte délibéré de mauvaise foi. On est loin du compte, je vous assure, on n'est pas du tout du tout dans ce contexte-là. L'insincérité budgétaire, elle a existé à Sausset-les-Pins, mais c'était avant 2017. Là depuis, je peux vous garantir, qu'il n'y a pas cette problématique-là. Mais au-delà, de finalement sous-entendre, que nous pourrions délibérément fausser les chiffres et présenter de mauvais chiffres, pour équilibrer un budget, ce qui n'est absolument pas le cas, je vous rassure, ça jette le discrédit sur moi, sur les agents, sur Monsieur le DGS, Madame la directrice financière. Parce que, pour ceux qui l'ignorent, un budget n'est pas présenté sur un coin de table, avec l'adjoint aux finances et le Maire, en catimini. On ne fait pas ça tous les deux, non, ça se travaille. Vous avez des agents, qui sont en plus ici présents, ce soir, qui préparent un budget, qui est validé par un DGS, par une Directrice qui nous soumet un budget et qu'on accepte, ou qu'on corrige, à la marge. Donc, parler d'un budget insincère c'est jeter le discrédit sur l'intégrité de ces personnes, de ces agents. Et ça, je vous le dis Messieurs, Dames, je ne l'accepte pas. Moi j'ai le micro, je peux me défendre, ces personnes ne le peuvent pas. Voilà, donc on a des personnes qui sont intègres, qui sont honnêtes. Il n'y a pas de mensonge, il n'y a pas de tricherie, on ne cache rien. La preuve en est, voyez, on crée des commissions qu'on n'est pas obligés de créer, en toute transparence. Donc, ceux qui sont encore en campagne,

ou déjà en campagne pour la prochaine campagne, je leur dis, allons-y modérément, il y a encore 7 ans, calmons-nous. Voilà, je voulais juste rétablir l'ordre des choses. Il n'y a pas d'insincérité budgétaire à Sausset-les-Pins. Merci.

DELIBERATION N° 2026-06-20**Objet : Prise en charge des transports scolaires pour les élèves boursiers**

Rapporteur : Monsieur le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La Métropole a délibéré le renouvellement de la convention relative à l'organisation des transports scolaires entre la Métropole Aix Marseille Provence et les communes membres de la Métropole, qui était arrivée à échéance.

Cette convention permet aux communes qui le souhaitent de participer à l'organisation des transports scolaires et de financer une partie des abonnements scolaires des administrés pour la rentrée prochaine.

La Métropole Aix Marseille Provence met en place chaque année un dispositif de souscription aux abonnements scolaires.

Pour la rentrée 2026/2027, ce dispositif sera ouvert aux familles à compter du 1^{er} juillet 2026.

La commune de Sausset-les-Pins décide de prendre en charge les abonnements annuels et a fait délibérer en 2025 la convention relative « à l'organisation des transports scolaires entre la Métropole Aix Marseille Provence et les Communes membres de la Métropole ».

Monsieur le Maire informe que pour la rentrée 2026 / 2027, les familles dont les revenus n'excèdent pas le plafond fixé par le Ministère de l'Education Nationale pour l'obtention d'une bourse des collèges, pourront bénéficier de la prise en charge totale par la commune du transport scolaire de leurs enfants collégiens.

Le Conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,

VU le Code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT que les frais de transport scolaire peuvent représenter une charge importante pour les familles aux revenus modestes.

CONSIDERANT la volonté de la commune de favoriser l'égalité des chances et de soutenir les familles les plus fragiles.

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la prise en charge totale par la commune des élèves boursiers abonnés aux transports scolaires et inscrits au collège.

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :
Abstention :

DELIBERATION N° 2026-06-21

Objet : Mise en place de la gratuité pour l'accueil périscolaire pour les fratries

Rapporteur : Monsieur le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

L'école maternelle et élémentaire étant implantées sur des sites distincts de manière définitive. La volonté de la commune demeure l'accompagnement des familles dans la gestion des temps scolaires et périscolaires.

Il est proposé de réserver la gratuité de l'accueil périscolaire aux familles dont les enfants constituent une fratrie, scolarisée sur les 2 sites scolaires de la commune.

A compter du 1^{er} septembre 2026, la gratuité de la garderie sera donc appliquée aux familles répondant à ce critère.

Cette gratuité s'appliquera dans la tranche horaire :

- de 8 h à 8 h 30 et de 16 h 30 à 17 h sur l'école élémentaire
- de 8 h à 8 h 35 et de 16 h 30 à 17 h sur l'école maternelle

Le Conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,

VU le Code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT que la commune dispose d'une école maternelle et d'une école élémentaire sur deux sites distincts.

CONSIDERANT que cette organisation peut engendrer des contraintes particulières pour les familles ayant plusieurs enfants scolarisés simultanément dans ces établissements.

Et après en avoir délibéré,

ACCORDE la gratuité aux familles concernées.

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-06-22

Objet : Modification du règlement intérieur de l'Accueil Collectif de Mineurs

Rapporteur : Elisabeth MARAINI

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il convient de modifier certains points du règlement intérieur.

Le changement porte principalement sur le lieu d'accueil des enfants de plus de 6 ans qui seront accueillis à partir du mercredi 9 septembre 2026 et pour l'ensemble des vacances scolaires à l'adresse suivante :

- Ecole Victor Hugo - Rue Berlioz 13960 Sausset-les-Pins.

Les enfants de moins de 6 ans resteront dans l'enceinte de l'école maternelle Jules Ferry pour permettre de disposer de locaux adaptés.

Le Conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2023-09-12 en date du 28 septembre 2023 portant sur la modification du règlement intérieur de l'Accueil Collectif de Mineurs.

CONSIDERANT que la commune organise un Accueil Collectif de Mineurs (ACM) destiné à accueillir les enfants dans le cadre des temps périscolaires et extrascolaires.

CONSIDERANT que le règlement intérieur de l'ACM fixe les modalités d'organisation notamment les adresses des lieux d'accueil, qui doivent être actualisées afin de tenir compte de l'organisation du service.

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement intérieur du service « Accueil Collectif de Mineurs » modifié, annexé à la présente délibération pour une application à compter du 1^{er} septembre 2026.

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-06-23

Objet : Entrée de la commune dans le réseau Territoires d'Enfance - UNICEF

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire : nous avons été sollicités par Monsieur Bruno Enjolras, qui est un nouvel ambassadeur de l'UNICEF, l'ancien Président de l'AMSP, l'association musicale de Sausset, qui a souhaité nous faire entrer dans ce réseau qui va nous permettre d'obtenir des conférences, des éléments de travail aussi autour des écoles et de travailler bien entendu en faveur du Droit des enfants. Je pense que tout le monde ici est favorable qu'il y ait respect du Droit des enfants, donc on souhaite devenir partenaire de l'UNICEF.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La commune de Sausset-les-Pins, affirmant son engagement en faveur des droits de l'enfant, souhaite devenir partenaire de l'UNICEF France en rejoignant le réseau Territoires d'enfance.

Après avoir effectué les premières démarches auprès de l'UNICEF France pour affirmer son intention de candidater au réseau Territoires d'enfance, la candidature de la collectivité a été acceptée le 19 mai 2026.

Ainsi, la commune par la présente délibération, s'engage à respecter les principes de la charte Territoires d'enfance et à :

- Reconnaître et promouvoir les droits de l'enfant sur son territoire, tels que définis par la CIDE (Convention Internationale des Droits de l'Enfant),
- Intégrer les 4 principes fondamentaux de la CIDE (intérêt supérieur de l'enfant, non-discrimination, droit à la vie, à la survie et au développement, prise en compte de l'opinion de l'enfant),
- Soutenir le mandat de l'UNICEF France notamment en matière de plaidoyer, sensibilisation et éducation aux droits de l'enfant, collecte et mobilisation,
- Participer au réseau Territoires d'enfance, en prenant part aux actions, évènements proposés par UNICEF France,
- Formaliser son engagement par l'adoption d'une délibération municipale et la signature de la charte Territoires d'enfance.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de prendre acte de l'entrée de la collectivité dans le réseau Territoires d'enfance de l'UNICEF France.

Le Conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,

VU le Code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT que la commune mène depuis de nombreuses années une politique volontariste en faveur de l'enfance, de la jeunesse et du soutien à la parentalité.

CONSIDERANT que le programme « Territoire d'enfance » porté par l'UNICEF France vise à accompagner les collectivités dans la mise en œuvre d'actions concrètes favorisant le bien-être, l'épanouissement, la participation et la protection des enfants.

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager la commune de Sausset-les-Pins dans le réseau Territoires d'enfance, à signer, au nom de la collectivité, la charte Territoires d'enfance et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :
Abstention :

DELIBERATION N° 2026-06-24

Objet : Adhésion de la commune à l'ANDES

Rapporteur : Monsieur le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Afin de faire bénéficier la collectivité et plus particulièrement le développement du sport dans la cité, il convient de faire adhérer notre collectivité à l'association ANDES.

En effet, les buts définis par cette association regroupant l'ensemble des élus en charge du sport, sont de nature à aider et promouvoir les échanges entre communes dans un souci de bonne gestion et de partage des expériences en matière d'investissement et de fonctionnement.

La commune de Sausset-les-Pins adhère à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES) dont les objectifs principaux sont :

- De resserrer les liens et de renforcer les échanges entre les communes par l'intermédiaire de leurs élus chargés des sports et de l'animation sportive, afin de favoriser le partage des expériences en matière de développement des activités sportives sur la plan communal, départemental, régionale et national.
- D'assurer la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres en toute matière relative aux activités et infrastructures sportives, y compris par voie d'action ou d'intervention en justice.
- D'assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'Etat, du mouvement sportif, des organismes d'aménagement des normes des équipements sportifs et d'homologation des enceintes sportives et de sécurité des manifestations sportives.
- De constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation des activités physiques et sportives, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur la vie sportive communale.

Le montant annuel des cotisations fixé en fonction du nombre d'habitants est le suivant :

Cotisations des communes jusqu'au 31 décembre 2026

- Moins de 1 000 habitants : 61 €
- De 1 000 à 4 999 habitants : 121 €
- **De 5 000 à 19 999 habitants : 256 €**
- De 20 000 à 49 999 habitants : 512 €
- De 50 000 à 99 999 habitants : 1 023 €
- Plus de 100 000 habitants : 1 965 €

En conséquence, conformément au dernier recensement de 2022, notre commune compte 7 680 habitants, soit une cotisation annuelle de 256€

D'autre part, il convient de désigner le représentant de la collectivité auprès de l'ANDES. Il est proposé Monsieur Anthony BICCHIERAI.

Le Conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,
VU le Code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT que l'ANDES favorise les relations entre les élus du sport ainsi qu'avec les fédérations sportives.

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion de la commune à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette adhésion.

DIT que les crédits sont ouverts sur le budget 2026.

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-06-25

Objet : Création d'une commission extra-municipale : SPORTS

Rapporteur : Monsieur le maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le Maire explique qu'en dehors des commissions municipales, le conseil municipal peut consulter et créer des commissions extra-communales qui résultent de la loi du 6 février 1992.

L'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de créer une ou plusieurs commissions extra-municipales sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune ou sur tout domaine.

Ces commissions comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales. Ce sont aux personnes intéressées de se faire connaître.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal fixe la composition de ces commissions extra-municipales pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Ces commissions sont présidées et animées par un adjoint ou un conseiller et elles s'adjoignent des personnalités compétentes dans chacun des domaines concernés. Aucune décision ne sera prise lors de ces commissions, elles sont un outil de travail pour l'équipe municipale et permettront de faire participer la population à la réflexion sur les prises de décisions. Les réunions ne sont pas publiques, mais des réunions publiques de concertation pourront être organisées.

Monsieur le Maire, propose aux membres du conseil municipal :

- Que la liste de candidats soit votée à main levée.

De créer la commission extra-municipale : SPORTS.

Cette commission émettra un avis et se prononcera sur les questions relatives au domaine sportif.

- De fixer le nombre à 19 membres élus maximum dont les membres seront :

Monsieur le Maire
Monsieur Anthony BICCHIERAI
Monsieur François TARDIEU
Monsieur Marcel JALLET
Monsieur Alain IOZA
Madame Laura ESENTATO
Monsieur Philippe PEYLEROL
Madame Marie-Antoinette BENESIU
Monsieur Sylvian TOURNADE
Monsieur Julien MORO

Monsieur Jacky CELANTANO
Madame Ann DUBELLOY
Madame Annie BONNAFOUS
Madame Maryse ARDUIN
Madame Aurélie GHIGHI
Monsieur Thierry SYLVESTRE
Monsieur Alain ZYPINOGLLOU
Monsieur Jean-Pierre PARELADA
Monsieur François VILLAESCUSA

Une rotation tous les ans de deux personnes est envisagée.

Le Conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2143-2,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de créer une commission extra-municipale : SPORTS

DESIGNE les membres proposés ci-dessous.

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-06-26

Objet : Modification du règlement du compte épargne temps à compter du 1^{er} juillet 2026

Rapporteur : Monsieur le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le Compte Epargne Temps (CET) a été institué dans la Fonction Publique Territoriale par l'article 1^{er} du décret n° 2004-878 du 26 août 2004.

Sur le plan individuel, l'ouverture d'un CET présente un caractère facultatif et est laissée à la seule appréciation des agents.

Le CET permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés ; il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Ouverture du CET

L'ouverture d'un CET est possible pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Être agent titulaire ou contractuel de droit public de la FPT ou FPE accueillis par détachement,
- Exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial,
- Être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Agents exclus du dispositif du CET :

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an,
- Les agents de droit privé (CUI-CAE, contrat d'apprentissage, etc.),
- Les fonctionnaires et contractuels relevant de régimes d'obligations de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois c'est-à-dire les professeurs, les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement artistique.

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent concerné qui peut être formulée à tout moment de l'année. L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le C.E.T au bénéfice du demandeur.

Alimentation du CET

L'unité d'alimentation du CET est à durée effective d'une journée de travail, l'alimentation par une ½ journée de travail n'est pas possible.

Le CET est alimenté au choix, par :

- le report de RTT sans limitation du nombre,
- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (cette restriction doit être interprétée comme étant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours, un agent qui travaille 3 jours par semaine devra avoir pris 12 jours de congés annuels pour pouvoir alimenter son CET).
- les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er janvier au 31 décembre,
- une partie des jours de repos compensateur.

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut excéder 60 jours.

Comme son ouverture, l'alimentation du CET relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du CET. Cette demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte dans la limite du nombre fixé par le décret.

La demande d'alimentation du CET peut être formulée à tout moment de l'année.

Utilisation du CET

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son CET dès lors qu'il a 1 jour épargné, il n'a pas l'obligation de prendre un nombre de jours minimum.

La durée de validité du C.E.T est illimitée.

Conservation des droits épargnés

L'agent public conserve ses droits à congés acquis au titre du C.E.T. en cas de :

- Mobilité : mutation, intégration directe, détachement ;

- Disponibilité ou de congé parental ;
- Mise à disposition.

En cas de mobilité (mutation, intégration directe ou détachement), l'agent peut bénéficier de ses jours épargnés et la gestion du C.E.T. est assurée par l'administration d'accueil.

Par ailleurs, l'utilisation de ces congés est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

A compter du 1er janvier 2019, les agents conservent les droits acquis au titre du C.E.T., quand bien même ils changeraient de versants entre fonctions publiques.

Lorsqu'il est placé en disponibilité ou en congé parental, l'agent conserve ses droits et ne peut les utiliser que sur autorisation de son administration d'origine.

Lorsqu'il est mis à disposition (hors droit syndical), l'agent conserve les droits acquis au titre du C.E.T. dans sa collectivité ou établissement d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition.

Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil (désignées « Administration de gestion et administration d'emploi » par le décret n° 2004-878), les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du C.E.T. se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine. La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine.

Cessation définitive de fonctions

Le C.E.T doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions pourra bénéficier d'une indemnisation de son CET à hauteur de 50 % des droits inscrits par l'agent.

Le montant de l'indemnisation est fixé comme suit :

Catégorie	Montant brut par jour
A	150 €
B	100 €
C	83 €

Le Conseil municipal,

VU la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025 portant plafonnement du nombre de jours indemnissables épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

CONSIDERANT la nécessité de modifier la délibération n°13-01-07 par l'indemnisation du compte épargne-temps, les jours inscrits sur le compte épargne-temps pouvant faire l'objet d'une indemnisation à hauteur de 50 % des jours épargnés par l'agent, lors d'un départ à la retraite, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification du compte épargne-temps ainsi que l'indemnisation des jours épargnés, dans la limite de 50 % des droits inscrits par les agents, lors du départ en retraite de l'agent à compter du 1^{er} juillet 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-06-27

Objet : Formation des élus

Rapporteur : Monsieur le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La formation est un droit réel pour que tous les élus sans exception puissent voir leurs compétences renforcées et ainsi exercer leur mandat dans les meilleures conditions. Afin que les élus de la commune de Sausset-les-Pins puissent exercer leur mandat, il sera proposé d'axer les formations sur les thématiques suivantes :

L'environnement / l'alimentation

La transition énergétique

L'éolien, le photovoltaïque

Le réchauffement climatique

Le fonctionnement des collectivités locales

L'organisation et le fonctionnement des collectivités locales

Les différents niveaux de compétences : région/département/intercommunalité

Le budget communal

Comment construire un budget

Comment lire un budget

Les grands indicateurs budgétaires

Les financements

Les dispositifs d'aides financières

Le mécénat

La mécanique des appels à projets

Les grands acteurs tels que la Banque des Territoires, la Fondation de France.

L'informatique

L'appropriation des outils

La diffusion et la gestion de l'information

L'utilisation de l'Intelligence artificielle

La conduite de projets

Le positionnement en tant qu'élus

L'animation de réunion, la coopération entre partenaires

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministère de l'Intérieur, conformément à l'article R.4135-19-1 du Code général des collectivités territoriales.

Depuis le 1er janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majoration y compris). Par ailleurs, le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

A titre indicatif, pour l'exercice 2026 dans le cadre de l'élaboration du budget, un montant de 5 000€ a été prévu et voté.

La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative si un réajustement s'avérerait nécessaire.

Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaitera participer à un module de formation devra préalablement en avertir le Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les élus devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus.

La liste des organismes de formation est disponible sur le site internet de la Direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : www.collectivites-locales.fr
A défaut, la demande sera écartée.

Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l' élu (par le biais du budget général).

Les frais de formation comprennent :

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté en vigueur fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État)

Les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 2 650.41 euros en janvier 2026 (21 jours à 7h x 1,5 fois le SMIC horaire) même si l' élu perçoit une indemnité de fonction.

Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

Débat annuel

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte financier unique et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés. Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 et suivants,

VU le procès-verbal de séance du 29 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'installation des membres du conseil municipal,

CONSIDERANT qu'il y a intérêt à définir les conditions d'exercice du droit à la formation de ses membres.

Et après en avoir délibéré, décide :

D'APPROUVER les modalités d'exercice du droit à la formation des 29 élus municipaux telles que définies dans la présente délibération.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation des élus.

DE PRELEVER les dépenses relatives aux frais de formation sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget communal au chapitre 65.

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-06-28

Objet : Tableau des effectifs à compter du 1^{er} septembre 2026

Rapporteur : Monsieur le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade chaque année.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

En cas de création d'emploi, la délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (x / 35èmes).

Il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs et :

- de créer :

Pôle Sécurité	Catégorie C	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe
Pôle Cadre de vie	Catégorie C	Agent de maîtrise principal
Pôle Enfance-Familles	Catégorie C	Agent de maîtrise principal

Pôle Cadre de vie	Catégorie C	1 Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe
Pôle Vie Locale	Catégorie C	1 Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe

de supprimer tous les grades qui ne sont pas pourvus par le fait d'avancement de grade au sein des effectifs ou des départs à la retraite.

Pôle Enfance-Familles	Catégorie C	2 Adjoints technique principal 2 ^{ème} classe
-----------------------	-------------	--

Les effectifs seront donc de 106 titulaires à temps complet et de 6 titulaires à temps non complet (2 agents ont une double carrière) soit 114 agents titulaires contre 110 en 2025.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver ce tableau et autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités administratives.

Le Conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

CONSIDERANT la nécessité de créer et de supprimer des grades en fonction des besoins de service.

CONSIDERANT la présentation et l'avis favorable des membres du Comité Social Territorial le 10 juin 2026.

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le tableau présenté en annexe,

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités administratives consécutives à la modification du tableau des effectifs du personnel,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-06-29

Objet : Mise à jour de la convention cadre de mutualisation des services et moyens entre la commune et le CCAS à compter du 1^{er} juillet 2026

Rapporteur : Monsieur le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le CCAS est un établissement public administratif présidé de droit par le Maire et régi par les articles L.123-4 à L.123-5 du Code de l'action sociale des familles.

Ce dernier exerce, par son statut, des missions réglementaires qui découlent des textes précités.

Le CCAS anime notamment une action générale des préventions et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Il procède, au cours de l'année civile qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population et notamment des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des personnes en difficulté.

Cette analyse donne lieu à un rapport présenté au conseil d'administration qui lui permet de mettre en œuvre une action sociale générale et des actions spécifiques.

Le CCAS participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Il constitue et tient à jour un fichier des personnes bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale.

Considérant que la Ville a pour objectif le développement d'une politique sociale sur l'ensemble du territoire communal en complément des dispositifs existants mis en œuvre par l'Etat et le conseil départemental, et ce en faveur de la globalité de la population, tous âges confondus.

Le CCAS, outre les missions précitées, s'engage à collaborer avec les services de la Ville dans le cadre d'opérations spécifiques qui nécessiteraient l'expertise de ses agents.

Considérant que les services ressources de la Ville peuvent être mis à disposition du CCAS.

Cette convention permet de définir entre la Ville et le CCAS les modalités de valorisation et de facturation des actions réciproques.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur l'autorisation donnée au Maire de signer la convention annexée et tous documents relatifs à cette affaire.

Des arrêtés de mise à disposition seront élaborés pour les agents.

Le Conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat notamment en matière d'action sociale et de santé,

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.123-4 à L.123-5 ;

VU la délibération n°2024-02-22 portant signature de la convention entre la commune de Sausset-les-Pins et le CCAS

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre la ville de Sausset-les-Pins et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-06-30

Objet : Mise en place du télétravail à compter du 1^{er} septembre 2026

Rapporteur : Monsieur le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle.

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à un jour par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à quatre jours par semaine.

Il peut toutefois être dérogé à cette quotité :

- Pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des permanences, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Monsieur le Maire : je ne me suis jamais caché, de mes positions pas hyper favorables à ces éléments de télétravail. Pour des causes notamment, de baisse de productivité et surtout de manque de contrôle, de la qualité du poste de travail de l'agent, de la qualité de ce qui est proposé, à domicile pour travailler. Nous mettons en place cette délibération, pour cadrer un certain nombre de choses. Notamment le fait que l'agent en situation de télétravail, s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié, dans le respect des règles en vigueur, en matière de sécurité des systèmes d'information. Vous savez, qu'on est soumis à la RGPD et que les différents éléments, qui sont échangés dans nos boîtes mail, que ce soit pour les fonctionnaires ou pour les élus, sont soumis à des règles très strictes. Ce sont, ce qu'on appelle dans notre pays, des données sensibles de niveau 2. Pas de niveau 1, de niveau 2. On n'est pas encore à la DGSE, mais quand même, on peut être la cible de cyberattaques. C'est pour cela qu'on paye une fortune à Microsoft, pour nous protéger, sur nos différentes adresses « Sausset-les-Pins ». On est actuellement en train de travailler, pour essayer d'avoir des solutions souveraines, puisque c'est la grande mode. On l'entend partout, en France et à Sausset-les-Pins, on réfléchit à avoir des solutions souveraines. Ce qu'il faut savoir, c'est qu'on a une solution souveraine qui est très 2003, c'est qu'on a un serveur interne. En fait, on a nos propres données, on ne les fait pas stocker dans des data center, on est un peu vieille école. Ça tombe bien, Greg et moi, on a un peu la même vision de l'informatique. On aime être en local, on n'aime pas trop ce qui est cloud et tout ce qui est « le nuage », ce n'est pas trop notre habitude. Donc à Sausset, on stocke tout en interne. Ce qui facilite notre sécurité, mais du coup, quand vous êtes à la maison, ce stockage ne se fait pas. C'est pour cela, qu'on souhaite mettre en place cette charte, pour le télétravail. C'est une demande, aussi des syndicats, des éléments qui ont été échangés, sur les CST. Je rappelle, ça peut paraître idiot, mais un brigadier de police municipale, il ne risque pas de faire du télétravail. Il faut qu'il soit sur le terrain, il faut qu'il soit à la sortie des écoles. Je ne crois pas non plus qu'on puisse tailler les haies des ronds-points, en télétravail. En fait, c'est aussi ce qui a été l'objet de la discussion avec les organisations syndicales. On s'est rendu compte, qu'en fait, factuellement sur la mairie de Sausset, cela ne concerne qu'une douzaine à quinzaine de personnes, pas beaucoup plus, parce qu'entre ceux qui doivent faire de l'accueil, entre ceux qui sont liés aux règles de RGPD, entre ceux qui sont régisseurs, parce que vous le savez quand on est régisseur public, on ne peut pas télétravailler. Voilà, toutes ces règles, ça concerne peu de personnes, mais ça nous paraît important de le mettre en place, avec des limites et un cadre très précis, avec la quotité souhaitée, ainsi que les jours de la semaine et les lieux d'exercice de fonction, pour que tout soit carré sur le télétravail. Vous l'aurez compris, je ne suis pas fan, mais dans un souci de travailler avec les organisations syndicales, on va le mettre en place et on sera à temps d'avoir un retour d'expérience là-dessus. Je ne parlerai pas de l'augmentation des prix de l'énergie, etc. qui font que parfois on a failli tomber en rupture d'essence, donc c'est aussi difficile parfois, de se rendre sur le lieu de travail.

M. VARGAS : simplement pour le télétravail, donc, vous nous avez indiqué que 15 fonctionnaires seront concernés. C'est bien ça. Je crois que la plupart des fonctionnaires que nous avons en collectivité demeurent sur la commune. Je ne sais pas si vous avez ce

chiffre là aujourd'hui. Moi, je l'avais à l'époque, mais sur les 114-116 fonctionnaires que nous avons, combien sont domiciliés sur la commune ?

Monsieur le Maire : au dernier pointage 64 %

M. VARGAS : effectivement, les choses ont un petit peu changé en quelques années. Non simplement, nous, nous sommes favorables, bien évidemment, il n'y a pas un nombre important là, concernant les 15 personnels. La réalité, c'est que le télétravail présente aujourd'hui une difficulté, simplement et vous l'avez un petit peu évoqué, c'est sur les outils de régulation et de contrôle. D'une part, les cadres n'ont jamais été formés, il faut le savoir, que ce soit dans le privé ou dans le public et d'autre part, effectivement, il faut s'assurer que le télétravail ne soit pas, comme le dit un certain ancien président, la télé et le travail. C'est-à-dire que, alors ce n'est pas un grief, que je fais à nos fonctionnaires, évidemment. Je sais très bien qu'ils accomplissent leurs missions dans de bonnes conditions, mais simplement, il est important, pour les cadres encore une fois, que les missions puissent être confiées et comprises, sur cette journée, parce que ce n'est pas rien. Ça constitue à peu près 40 jours de télétravail à l'année, multiplié par 15 fonctionnaires. Voilà, je crois que l'idée c'est ça. Nous y sommes favorables, effectivement, parce qu'on l'a évoqué avec tout ce qui est lié aux augmentations de carburant etc., avec le chiffre que vous évoquez de 64 %, mais il faut effectivement procéder à des vérifications, non pas pour le principe, mais simplement, pour bien s'assurer que la mission qui est confiée est bien mise en œuvre. Voilà simplement.

Monsieur le Maire : merci pour votre intervention, je ne manquerai pas de transmettre aux organisations syndicales votre remarque sur la télé et le travail, je suis sûr qu'ils vont adorer.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU l'accord-cadre du 13 Juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} juin 2026.

Et après en avoir délibéré, décide :

- D'encadrer la mise en œuvre du télétravail selon le dispositif suivant :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents **à l'exception des activités suivantes** :

- nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la commune comme l'encaissement de régies ;
- accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la commune, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers...

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, s'oppose à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le lieu où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité/l'établissement.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité/l'établissement.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels).

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques (DUERP).

Article 5 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent

exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CST doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Un système de surveillance informatisé (temps de connexion sur l'ordinateur) est mis en place après l'accord par l'autorité territoriale et avis du directeur(trice) de Pôle.

Article 7 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Fourniture du matériel et prise en charge des coûts

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable ;
- Renvoi d'appel ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

La collectivité ne prendra pas en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que les jours de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- Fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique
 - Fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au(x) lieu(x) défini(s) dans l'acte individuel ;
 - Atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
 - Justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
 - Qu'il n'est autorisé **qu'un jour de télétravail par semaine et par agent**
 - D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
 - D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
 - De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} septembre 2026 ;

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

Plus aucun point ne restant à l'ordre du jour, clôture de la séance à 19h57

Le Maire,
Maxime MARCHAND

Le secrétaire de séance,
Thomas ARDUIN

